

LA CROIX-ROUGE ET LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

La Déclaration universelle des Droits de l'homme qui a été approuvée par la dernière Assemblée des Nations Unies n'est, il faut le souligner, que la phase préliminaire de l'effort tenté, sur le plan international, pour assurer à tous les êtres humains une sauvegarde effective de leurs prérogatives essentielles. Car si la Commission des Droits de l'homme eut l'idée de distinguer entre une Déclaration et une Convention formelle, il n'en est pas moins prévu que cette dernière, établie vraisemblablement sous la forme d'un pacte multilatéral, devra être ratifiée par les Etats peu de temps après que la Déclaration elle-même aura été adoptée.

Il est donc difficile d'évaluer déjà maintenant l'entière portée dans le domaine de la morale universelle et les répercussions considérables dans celui du droit international que cette double initiative entraînera dans le futur¹. Mais on doit, dès l'abord, souligner que cet effort s'inscrit dans la lignée d'efforts antérieurs, caractérisée, comme le précisait l'ancien président de l'Université de Columbia, Nicholas Murray Butler, par la Magna Carta britannique au XIII^e siècle, la Déclaration de l'Indépendance américaine et celle des Droits de l'homme de la Révolution française.

On pourrait sans nul doute mentionner également les Conventions humanitaires internationales et rappeler que si la Croix-Rouge eut pour dessein primitif de garantir certains droits primordiaux de la personne humaine sur le champ de bataille, elle a étendu depuis lors son activité à l'infini. Elle a entrepris des tâches de paix dans des domaines entièrement nouveaux et, par son action d'avant-garde, elle embrasse tou-

¹ Il faut y ajouter en particulier les efforts entrepris, sous l'égide du Conseil économique et social des Nations Unies, en vue de la prévention et de la répression du « génocide ». Cf. *La Protection internationale des Droits de l'homme*, Département de l'Information des Nations Unies, pp. 44-49, 134-138. — *Ibid.*, voir ci-dessous, p. 292.

jours plus intimement le champ social. Elle est même devenue aujourd'hui, dans un monde bouleversé, un des rares recours dont puissent se prévaloir des êtres sans protection. Son action pratique, le rayonnement de son autorité morale, ont contribué à faire pénétrer dans l'esprit public des notions de liberté et de dignité personnelles que l'on retrouve, explicitées, dans la Déclaration universelle adoptée par les Nations Unies.

Le développement des Conventions humanitaires dont le Comité international de la Croix-Rouge est l'instigateur, l'extension et la multiplicité des interventions des Sociétés nationales dans le domaine social, tout ceci démontre que la Croix-Rouge est bien un des éléments créateurs du monde meilleur que nous espérons. Le fait qu'elle est née au milieu du siècle dernier remonte à l'évidence qu'elle constitue bien, du point de vue historique, une des manifestations les plus marquantes du grand mouvement moral qui, dès la fin du XVIII^e siècle surtout et au cours du XIX^e, a porté l'humanité à respecter l'homme en tant que personne humaine, indépendamment des contingences nationales, politiques, religieuses et autres.

La Croix-Rouge salue donc avec joie l'initiative prise et menée à bonne fin par les Nations Unies de donner, par une Déclaration reconnue du plus grand nombre des nations, une consécration universelle au principe des Droits de l'homme. Déclaration importante à un double titre : d'abord, parce qu'elle représente la première tentative de ce genre effectuée sur le plan interétatique ; ensuite, parce que plus des droits sont intégrés fortement au patrimoine moral et juridique des peuples, moins ils risquent d'être foulés aux pieds dans les moments de tension et de conflits.

L'élaboration de ce texte et son approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies constitue un progrès très important dans l'évolution du droit des gens, autant pour la communauté internationale que pour chacune des nations qui la composent. Cette Déclaration est valable en toutes circonstances et en tous lieux. Par conséquent, en temps de guerre ou de conflits civils, les droits reconnus aujourd'hui continueront en principe à l'être, tout au moins pour ceux d'entre eux qui assurent le

respect de la personne humaine et la possibilité pour les victimes quelles qu'elles soient, d'être assistées.

Ceux qui portent secours et essayent d'atténuer les effets de la violence et de l'adversité verront ainsi dans l'avenir leur action renforcée et légitimée. D'autre part, les nations qui ont adhéré à la Déclaration attacheront une attention plus grande encore que par le passé aux Conventions spéciales qui protègent, en temps de guerre, l'intégrité morale et corporelle des individus et soutiendront davantage encore les institutions, notamment la Croix-Rouge, qui, dans les époques de troubles, contribuent à maintenir vivantes les valeurs de dignité et de responsabilité humaines.

A combien d'exactions et d'horreurs avons-nous assisté qui toutes étaient comme le témoignage de l'oubli, par d'innombrables individus, des droits essentiels de l'homme ! Les appels si nombreux adressés à la Croix-Rouge démontreraient et démontrent encore qu'il est indispensable qu'existent des institutions qui puissent, en toute impartialité, intervenir pour affirmer, dans un monde que la technique rend trop souvent inhumain, la profonde humanité des êtres. C'est dire que la Croix-Rouge, qui si souvent assumait ce rôle, est disposée à aider de toutes ses forces à la reconnaissance de plus en plus péremptoire, dans la législation internationale, des Droits de l'homme qu'elle a toujours défendus jusqu'ici au nom des seuls impératifs moraux dont Henry Dunant s'inspira.

* * *

Du fait des principes dont elle se réclame, la Croix-Rouge ne peut appuyer qu'une politique de paix, de justice et de solidarité humaine¹. Mais elle ne poursuit elle-même aucun but politique ; elle ne sert aucun intérêt national, elle ne voit que l'être humain, souffrant, dénué et sans défense. Quelle que

¹ Il n'est que de se référer, sur ce point particulier de la Croix-Rouge et de la paix, aux résolutions votées par plusieurs Conférences internationales de la Croix-Rouge, et spécialement la XVII^e réunion, l'an dernier, à Stockholm.

soit la responsabilité d'un belligérant, la Croix-Rouge doit venir en aide aux victimes de la violence et traiter avec toute Autorité dont ces victimes dépendent.

C'est là précisément où les Droits de l'homme sont le plus menacés qu'elle doit intervenir. En temps de guerre, même dans les Etats très civilisés et respectueux des prérogatives individuelles, les Droits de l'homme subirent de nombreuses et graves limitations, et cela d'autant plus, évidemment, que la conscience publique était moins sensible aux notions de dignité humaine et de responsabilité personnelle. Au reste, ces notions doivent à tout prix être maintenues vivantes et fortifiées car c'est sur elles, sans nul doute, que peut se construire une société meilleure.

La Croix-Rouge considère comme infiniment importante sa mission de faire respecter la personne humaine lorsque celle-ci est devenue la victime de conflits entre hommes et entre nations, c'est-à-dire en des moments où il est particulièrement difficile, pour des raisons psychologiques, d'en appeler à l'humanité. La Croix-Rouge seule peut alors servir d'intermédiaire neutre, aider les victimes des deux côtés et établir des liens entre des êtres séparés par un front de combat. Car elle va jusqu'au bout des conséquences des principes qui l'inspirent : la Convention de Genève, la première Convention humanitaire qui fut signée, prescrit un traitement égal pour tous les blessés et malades, amis et adversaires.

La Croix-Rouge n'a pas pour tâche première de protester contre des actes illégaux et injustes ou tout au moins contestables, mais de secourir les victimes de pareils actes, d'affirmer l'intangibilité absolue d'un ennemi à terre. Ce qu'elle a obtenu dans un domaine restreint, lui apparaît comme la préfiguration de ce que l'avenir devrait apporter à l'humanité : le respect, en toutes circonstances, des valeurs humaines essentielles. C'est parce que tous ceux qui œuvrent sous son signe souffrent de devoir limiter leurs ambitions, qu'ils réclament, eux, avec plus d'insistance que d'autres, que des droits très étendus soient reconnus universellement à tout homme, quel qu'il soit.

* * *

La Croix-Rouge travaille pour la paix, certes, puisqu'elle contribue, par son action morale et pratique, à une meilleure compréhension des hommes entre eux ; à travers elle, ils aperçoivent plus clairement leur foncière communion d'idées et de sentiments. Mais — et c'est là toute la différence entre la Croix-Rouge et les institutions politiques et sociales internationales — la Croix-Rouge ne se préoccupe de ce rapprochement que du point de vue moral. Et il est bien entendu que, se plaçant sur un plan semblable, la Croix-Rouge ne peut qu'affirmer avec force l'horreur de la guerre. Car celle-ci n'est-elle pas la négation même, la destruction complète de l'homme digne et solidaire des autres hommes, que toute l'action de la Croix-Rouge tend précisément à défendre et à restaurer ?

Ainsi donc, les Conventions de la Croix-Rouge ne sont pas, comme certains l'ont dit, l'acceptation par la conscience humaine de l'état de force. Elles en sont le refus puisque le dessein poursuivi par leurs auteurs est de limiter les effroyables conséquences de la guerre, de se dresser, sous le couvert de textes juridiques, contre la fatalité.

Les Conventions humanitaires ne sont pas les lettres de noblesse de la guerre ; elles en sont la condamnation. C'est parce qu'il avait devant les yeux une certaine image de l'homme, noble et digne, qu'il estimait devoir demeurer intangible dans la guerre et dans la paix, que Henry Dunant fonda la Croix-Rouge. Lorsque tombe un individu, lorsqu'il devient une victime, la Croix-Rouge s'occupe de lui et l'aide à se relever, à revivre. En tout temps et en tout lieu, l'appel au secours, d'où qu'il vienne, doit être entendu !

Il est clair aussi que la Croix-Rouge, rappelant aux êtres l'existence de leur voisin qui souffre et les incitant à lui prêter assistance, contribue à créer un esprit de solidarité humaine profondément opposé à la guerre. Car être solidaires, c'est se sentir mutuellement responsables les uns des autres ; une telle conception morale ne peut qu'entretenir, au delà même du droit et de la politique, un esprit d'entraide et de paix.

On doit réaffirmer sans cesse les principes qui déterminent et conduisent toute action charitable. C'est l'humain en chacun de nous qu'il faut apprendre à respecter. Pour cela,

LA CROIX-ROUGE ET LA DÉCLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

il est indispensable que certains droits essentiels soient reconnus à l'homme, non seulement parce que celui-ci est de telle ou telle nationalité, qu'il professe telle ou telle foi religieuse ou opinion politique, mais simplement parce qu'il est un homme.

La Déclaration universelle des Droits de l'homme approuvée par l'Assemblée des Nations Unies sera, il faut le souhaiter, largement diffusée, car cette Déclaration marque certainement un pas de plus vers ce monde de justice et de paix que la Croix-Rouge elle-même, forte de ses quatre-vingts millions de membres, appelle de ses vœux. Elle constitue une proclamation de bonne volonté. Même si elle apparaît aujourd'hui comme la manifestation d'une exigence trop haute pour être immédiatement remplie, trop incomplète pour être pleinement efficace, elle représente, en tout cas, un idéal vers lequel doivent tendre les forces qui travaillent avec obstination à reconstruire le monde.

Jean-G. Lossier.